



approuvé le 19 novembre 2008

Alliance œcuménique « agir ensemble »

Statuts de l'Association

1 **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET SIÈGE**

2 1) Dénomination

3 L'Alliance œcuménique « agir ensemble » (AOAE) est une association créée conformément aux
4 articles 60 et suivants du Code civil suisse.

5 2) Siège social

6 Le siège social de l'Association est à Genève, Suisse.

7 **ARTICLE 2 : BUT ET OBJECTIFS**

8 1) But

9 Le but de l'AOAE est d'aider les Églises et les organisations liées à l'Église à défendre plus efficacement la
10 cause d'un monde plus juste, plus pacifique et plus viable, et de les accompagner dans cette démarche.

11 2) Objectifs

12 Si nombre d'Églises et d'organisations qui leur sont liées sont déjà engagées dans des activités de défense des
13 causes, l'Alliance entend les aider à :

- 14 a) collaborer en dépassant les clivages dénominatifs, de façon plus stratégique et concertée ;
- 15 b) faire entendre plus efficacement la voix des Églises chrétiennes sur un certain nombre de problèmes
16 urgents auxquels la famille des humains est confrontée à cette période de l'histoire ;
- 17 c) entreprendre des actions à différents niveaux : mondial, régional, national et local.

18 **ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ALLIANCE**

19 1) Les Églises chrétiennes, les organisations liées à l'Église et les organisations chrétiennes désireuses de
20 devenir membres de l'AOAE peuvent soumettre une candidature.

21 2) Les Églises et les organisations membres devraient toutes être convaincues que le combat contre les
22 structures, les pratiques et les attitudes injustes est une exigence fondamentale de la foi que nous sommes
23 appelés à pratiquer, et elles devraient être prêtes à mettre cette conviction en pratique.

24 3) La qualité de membre sera accordée par le Conseil d'administration de l'AOAE aux Églises et aux
25 organisations liées à l'Église candidates, une fois qu'un examen adéquat aura permis d'établir qu'elles
26 remplissent les critères relatifs à la qualité de membre adoptés par le Conseil d'administration et que cette
27 décision aura été rapportée à l'Assemblée.

28 4) Quand la qualité de membre est accordée, l'Église ou l'organisation candidate doit indiquer, par sa
29 signature, qu'elle approuve le document officiel d'adhésion (Principes directeurs de l'AOAE), et elle doit
30 s'acquitter de sa cotisation annuelle.

31 **ARTICLE 4 : COLLABORATION**

- 32 1) Selon les besoins, l'action stratégique que l'AOAE encourage sera également entreprise en collaboration
33 avec la société civile et avec d'autres communautés religieuses qui abordent aussi les sujets de
34 préoccupation définis comme des priorités par l'AOAE.
- 35 2) Les activités de l'Alliance ne doivent pas concurrencer, remplacer ou contredire les mandats ou les
36 organes dirigeants des Églises et des autres organisations participantes de l'AOAE, ou d'autres structures
37 qui peuvent convoquer les membres de l'AOAE pour aborder d'autres questions.

38 **ARTICLE 5 : MOYENS FINANCIERS**

- 39 1) Chaque organisation membre devra s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil
40 d'administration.
- 41 2) L'AOAE peut utiliser toute somme provenant de ses avoirs, des contributions volontaires des membres et
42 des donateurs, des subventions privées, des subventions publiques et des recettes provenant de ses
43 différentes activités.

44 **ARTICLE 6 : ORGANES**

45 Les organes de l'AOAE sont les suivants :

- 46 1) l'Assemblée générale
47 2) le Conseil d'administration
48 3) l'Organe de vérification des comptes
49 4) le Secrétariat

50 **ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 51 1) L'Assemblée générale des membres a lieu tous les quatre ans, afin de traiter les questions suivantes : les
52 travaux de l'AOAE, les orientations futures, les fonds, l'élection du Conseil d'administration de l'AOAE, et
53 d'autres questions soumises par le Conseil. Une Assemblée générale extraordinaire a lieu une fois par an,
54 afin d'approuver la vérification des comptes de l'organisation et d'accomplir toute autre tâche nécessaire
55 requise par le Conseil d'administration.
- 56 2) Pouvoirs de l'Assemblée générale
- 57 a) Elle approuve la nomination du président ou des présidents¹ de l'Assemblée générale.
- 58 b) Elle élit neuf (9) des 12 membres du Conseil d'administration, les autres membres étant nommés
59 membres de droit ou l'étant d'office, comme cela est indiqué à l'article 8.1.c.
- 60 c) Elle reçoit le rapport du Conseil d'administration et prend des mesures relatives aux recommandations
61 proposées.
- 62 d) Elle nomme la société fiduciaire chargée d'établir la vérification annuelle des comptes de
63 l'Association.
- 64 e) Elle approuve le rapport annuel de vérification des comptes de l'organisation.
- 65 f) Elle adopte et amende les Statuts.
- 66 g) Elle adopte et amende les règlements de l'Association relatifs à l'Assemblée générale.
- 67 h) Elle révoque les membres du Conseil d'administration et les membres de l'AOAE.
- 68 i) Elle définit les thèmes prioritaires auxquels l'AOAE consacre ses activités pendant une période de
69 quatre ans.
- 70 j) Elle reçoit les rapports financiers et les rapports sur les programmes.

¹ Toutes les fonctions mentionnées dans le présent document peuvent être exercées indifféremment par un homme ou une femme.

- 71 k) Elle reçoit des demandes écrites relatives aux décisions du Conseil d'administration sur l'accord de la
72 qualité de membre ou l'exclusion d'organisations membres, et sur la nomination temporaire ou la
73 révocation de membres du Conseil d'administration ; le Secrétariat de l'AOAE doit recevoir ces
74 demandes sous forme écrite et à temps pour pouvoir les transmettre aux membres de l'Association au
75 moins six semaines avant la date prévue de l'Assemblée.
- 76 Lors d'une Assemblée, un Comité ad hoc chargé des demandes et composé de cinq membres au plus
77 peut être constitué, sur les conseils du président ; ce comité ad hoc peut être chargé de passer en revue
78 les demandes écrites, de les étudier et de faire des recommandations à l'Assemblée sur une décision qui
79 ne sera pas susceptible d'appel. De telles décisions sont prises à la majorité simple des voix des
80 membres présents et votant à l'Assemblée.
- 81 l) Elle prend des mesures relatives à d'autres recommandations formulées et transmises par le Conseil
82 d'administration.
- 83 3) Fonctionnement de l'Assemblée générale
- 84 a) Toute convocation est envoyée à l'ensemble des membres au moins six semaines avant la date prévue
85 de l'Assemblée générale. Cette convocation peut être transmise par courrier postal et, selon les cas, par
86 courrier électronique et/ou fax, et elle devrait contenir l'ordre du jour de l'Assemblée.
- 87 b) Toutes les propositions d'amendements aux Statuts doivent être formulées par écrit et envoyées à tous
88 les membres au moins six semaines avant la date prévue de l'Assemblée générale.
- 89 c) Le quorum nécessaire au fonctionnement de l'Assemblée générale est fixé à 30 % des membres de
90 l'Alliance + 1 membre.
- 91 d) Le quorum étant atteint, les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des voix des
92 membres votant.
- 93 e) Le quorum étant atteint, les décisions relatives aux amendements aux Statuts ou à la dissolution de
94 l'Association requièrent deux tiers des voix des membres votant.
- 95 f) À la place d'une réunion directe, une Assemblée peut être convoquée et des décisions peuvent être
96 prises par courrier postal, conférence téléphonique, fax, courrier électronique ou d'autres moyens
97 technologiques. Les critères relatifs à la majorité des voix des membres votant ou à la majorité des
98 deux tiers s'appliquent conformément à ce qui est indiqué précédemment à l'article 7.3.d. et e.
- 99 g) Pour toutes les questions, le droit de vote est attribué aux membres à raison d'une voix par Église ou
100 organisation membre remplissant les critères relatifs à la qualité de membre, notamment l'acquittement
101 de la cotisation annuelle.

102 **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

103 1) Rôle et composition

- 104 a) Le Conseil d'administration fait fonction d'organe directeur de l'Alliance entre deux Assemblées
105 générales. Il a pour mission de débattre de toute question qui lui a été confiée par l'Assemblée générale
106 et de prendre des décisions y relatives, et d'accomplir toutes les autres tâches nécessaires à la bonne
107 direction de l'Alliance et qui n'ont pas encore été attribuées spécifiquement à l'Assemblée générale.
- 108 b) Le Conseil d'administration de l'AOAE est composé de douze (12) personnes et reflète, autant que
109 possible, la diversité des membres de l'Alliance, notamment concernant les jeunes, la répartition
110 géographique, l'origine ethnique, la langue, le sexe et la communauté religieuse. Ces personnes doivent
111 également avoir les compétences spécifiques requises pour superviser l'Alliance. La continuité des
112 membres au sein du Conseil d'administration devrait être considérée comme un critère de sélection.
- 113 c) Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres élus par l'Assemblée générale. En outre,
114 chacun des deux groupes stratégiques qui dirigent les campagnes désigne un de ses membres qui, après
115 examen, pourra être nommé membre de droit du Conseil d'administration par les membres élus du
116 Conseil, et qui a le droit de parole et le droit de vote. De plus, le directeur exécutif est membre de droit
117 du Conseil d'administration, et il a le droit de parole mais pas le droit de vote.
- 118 d) Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions *ad personam*² pour une période de
119 quatre ans, et leur mandat est renouvelable une fois.

² Les membres élus du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre individuel et non pas en tant que représentants de leur organisation respective, et, partant, ils ne peuvent être remplacés par ladite organisation.

- 120 e) Tous les membres relèvent d'une Église ou d'une organisation liée à l'Église participant à l'AOAE, et
121 ils exercent leurs fonctions avec son approbation.
- 122 2) Pouvoirs du Conseil d'administration
- 123 a) Il accorde la qualité de membre aux Églises et aux organisations liées à l'Église candidates qui
124 remplissent les critères, et il rapporte ces décisions à la réunion suivante de l'Assemblée générale.
- 125 b) Il élabore l'ordre du jour des Assemblées générales, y compris pour le(s) président(s), et formule des
126 recommandations devant être examinées à la réunion suivante de l'Assemblée générale, notamment en
127 préparant le rapport du Conseil d'administration et le rapport annuel des vérificateurs des comptes.
- 128 c) Il recrute, embauche, encadre et décide de révoquer (le cas échéant) le directeur exécutif de l'Alliance.
- 129 d) Il nomme la/les personne(s) habilitée(s) à signer des documents juridiques et financiers, ainsi que des
130 documents de correspondance, au nom de l'organisation.
- 131 e) Il adopte des sanctions à l'encontre des organisations membres, notamment l'exclusion pour un motif
132 justifié, et il rapporte ces décisions à la réunion suivante de l'Assemblée générale.
- 133 f) Il pourvoit temporairement les places vacantes en son sein, et il rapporte les nominations à la réunion
134 suivante de l'Assemblée générale.
- 135 g) Il adopte des sanctions à l'encontre de ses membres, notamment la révocation pour un motif justifié, et
136 il rapporte ces décisions à la réunion suivante de l'Assemblée générale.
- 137 h) Il nomme un Comité de nomination qui établit une liste de candidats devant être examinée à
138 l'Assemblée générale et qui se réunit tous les quatre ans pour l'élection du Conseil d'administration.
- 139 i) Il reçoit et contrôle les rapports financiers périodiques.
- 140 j) Il approuve, s'il y a lieu, le plan du programme et le budget annuels, ainsi que les révisions du plan et
141 du budget.
- 142 k) Il assure la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale.
- 143 l) Il supervise les travaux relatifs aux programmes et prépare l'évaluation des travaux accomplis par
144 l'Alliance.
- 145 m) Il programme les Assemblées générales au long des quatre ans, les Assemblées générales
146 extraordinaires qui ont lieu une fois par an afin d'approuver les rapports financiers et celles qui sont
147 organisées à titre exceptionnel si au moins 20 % des organisations participantes de l'AOAE en font la
148 demande.
- 149 n) Il nomme les membres des groupes stratégiques et tous les autres groupes qu'il juge utiles.
- 150 o) Il soumet, à titre informatif, le Programme annuel et le Rapport d'activités de l'Alliance à tous les
151 membres.
- 152 p) Il élit les membres de son Bureau parmi ses neuf membres élus par l'Assemblée ou parmi les personnes
153 nommées pour mener un mandat à terme en cas de place vacante.
- 154 q) Il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.
- 155 3) Bureau du Conseil d'administration
- 156 a) Les membres élus du Bureau du Conseil d'administration de l'AOAE sont les membres du Bureau de
157 l'Association, à savoir :
- 158 • le président
- 159 • le vice-président
- 160 • le trésorier
- 161 b) Le président a pour mission :
- 162 • de présider aux réunions du Conseil d'administration ;
- 163 • d'assurer, en collaboration avec le directeur exécutif de l'AOAE, la mise en œuvre des
164 décisions prises par le Conseil d'administration ;
- 165 • de représenter l'AOAE quand cela est utile et requis.
- 166 c) Le vice-président a pour mission :

Les membres doivent néanmoins recevoir l'approbation de leur organisation respective pour exercer leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'AOAE (cf. art. 9.1.e).

- 167 • de présider aux réunions du Conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du
168 président ;
- 169 • de représenter l'Alliance quand cela est utile et requis, à la demande du président.
- 170 d) Le trésorier a pour mission :
- 171 • de travailler en collaboration étroite avec le personnel de l'AOAE et les vérificateurs externes
172 des comptes, afin de garantir que l'organisation respecte en permanence la transparence
173 financière et l'obligation de rendre des comptes ;
- 174 • d'aider le personnel de l'AOAE à planifier le budget et à garantir que des ressources
175 financières suffisantes soient collectées, afin de permettre à l'organisation de mener une action
176 efficace.
- 177 4) Comité exécutif du Conseil d'administration
- 178 a) Le Comité exécutif est composé des membres élus du Bureau du Conseil d'administration, à moins que
179 le Conseil n'en ait autrement décidé.
- 180 b) Les pouvoirs du Comité exécutif du Conseil d'administration sont les suivants :
- 181 • appuyer, quand cela est requis et utile, le directeur de l'Alliance, en supervisant des questions
182 relatives aux programmes, à l'administration et à la gestion de l'Alliance, et en donnant des
183 conseils sur celles-ci, assumer d'autres responsabilités attribuées par le Conseil
184 d'administration, et établir des rapports périodiques à l'attention du Conseil ;
- 185 • élaborer, conjointement avec le directeur exécutif, l'ordre du jour, et dresser la liste des points
186 nécessitant un examen en vue d'une décision à la réunion suivante du Conseil
187 d'administration ;
- 188 • établir une évaluation annuelle du directeur exécutif, et formuler des recommandations au
189 Conseil d'administration sur les arrangements contractuels relatifs à la fonction de directeur
190 exécutif.
- 191 5) Fonctionnement du Conseil d'administration
- 192 a) Le Conseil d'administration de l'AOAE se réunit au moins une fois par an.
- 193 b) Le quorum nécessaire au fonctionnement du Conseil d'administration est fixé à 50 % des membres + 1
194 membre. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres votant du Conseil. En cas
195 d'égalité des voix, le président les départage.
- 196 c) Le Conseil d'administration peut mener des activités et prendre des décisions en votant par courrier
197 postal, courrier électronique, fax, conférence téléphonique ou d'autres moyens technologiques.

198 **ARTICLE 9 : ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

- 199 1) La société fiduciaire est nommée par l'Assemblée pour établir une vérification annuelle des comptes de
200 l'Alliance. La société fait intervenir des vérificateurs des comptes professionnels, et elle est réputée pour sa
201 compétence en la matière.
- 202 2) Les vérificateurs des comptes établissent un examen approfondi des comptes de l'AOAE, et le directeur
203 exécutif et le personnel leur donnent un accès illimité aux documents financiers relatifs à l'Alliance.
- 204 3) La société fiduciaire présente à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un
205 rapport écrit annuel. Le Conseil peut également solliciter une étude et des recommandations en vue de
206 tout changement utile des systèmes d'établissement de rapports comptables et financiers utilisés par
207 l'Alliance.

208 **ARTICLE 10 : SECRÉTARIAT**

- 209 1) Le Secrétariat est composé du directeur exécutif et du personnel nécessaire.
- 210 2) Le Secrétariat assume, sous la direction du directeur exécutif, les fonctions suivantes :
- 211 a) mettre en œuvre et définir précisément les buts et les objectifs de l'Association ;

Approuvé le 19 novembre 2008

- 212 b) accomplir toute tâche que l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité exécutif
213 peuvent lui assigner ;
214 c) aider les Églises et les organisations membres à mettre en œuvre l'ensemble de la mission et du
215 programme d'action de l'Alliance.

216 **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET INDEMNISATION**

- 217 1) L'Association assume seule la responsabilité de ses dettes. Les obligations financières des Églises ou des
218 organisations liées à l'Église membres se limitent exclusivement à l'acquittement de leur cotisation et à des
219 engagements financiers annoncés.
220 2) Les membres du Conseil d'administration, des groupes stratégiques et de tous les autres groupes
221 constitués par l'Alliance remplissent leur mission de leur plein gré et, conformément à la politique du
222 Conseil, ne sont indemnisés que des frais relatifs au déplacement et au logement durant l'exercice de
223 leurs fonctions aux réunions du Conseil, ainsi que des frais préalablement acceptés relatifs aux tâches
224 qu'ils ont accomplies au nom de l'AOAE et à la demande précise de celle-ci.

225 **ARTICLE 12 : DONNÉES CONCERNANT LES MEMBRES ET CONFIDENTIALITÉ**

226 Les membres de l'Association, le personnel et les représentants, en intégrant l'Alliance, autorisent l'AOAE à
227 conserver, traiter et diffuser les données les concernant (y compris sur leur religion). Ces données ne seront
228 traitées qu'aux fins de réaliser le but et les objectifs de l'Association.

229 **ARTICLE 13 : AMENDEMENTS AUX STATUTS**

230 Les Statuts de l'Association peuvent être amendés par l'Assemblée générale selon les modalités prévues à
231 l'article 7.3.

232 **ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

- 233 1) En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront transmis à une organisation sans but lucratif ou à
234 des organisations poursuivant les mêmes buts et bénéficiant du régime d'exonération fiscale.
235 2) Les avoirs ne peuvent en aucun cas être redistribués aux fondateurs ou aux membres de l'Association, et
236 ceux-ci ne peuvent en aucune manière utiliser ces avoirs, intégralement ou partiellement, à des fins
237 personnelles.

238

239 A des fins juridiques, seule la version anglaise des présents Statuts fait foi.

240

241 Adopté par l'Assemblée générale de l'Alliance œcuménique « agir ensemble », à Rome, Italie de 19 novembre
242 2008.

243

244 Les présents Statuts de l'Association prennent effet au 1^{er} janvier 2009.

245